

Autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences Ressource pour les gestionnaires de système de services

OBJECTIF :

Les gestionnaires de système de services ont l'option d'autoriser les programmes de loisirs et de développement des compétences en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) afin de répondre aux besoins des familles en matière de garde d'enfants.

Le document est divisé en deux sections.

- La première section donne un aperçu du cadre législatif et réglementaire pour la garde d'enfants et la petite enfance et décrit comment les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et d'autres programmes et services s'inscrivent dans les options de garde accessibles aux familles.
- La deuxième section fournit une orientation concernant les éléments qu'un gestionnaire de système de services pourrait vouloir évaluer s'il choisit d'exercer son autorité pour autoriser des programmes de loisirs et de développement de compétences.

Termes communs :

Une description des trois principaux termes utilisés dans le document fondée sur les définitions dans la LGEPE et à ses règlements se trouve ci-dessous :

Loisirs et autres : Selon la LGEPE, les programmes de « loisirs et autres » sont des programmes dont le but principal est de promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou de dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique. **Ces programmes ne sont pas considérés comme de la garde d'enfants par la LGEPE et ne requièrent pas de permis ou d'autorisation.**

Programme autorisé de loisirs et de développement des compétences : Selon la LGEPE, ce sont des programmes dont le but principal est d'offrir des services de garde d'enfants, mais qui comprend comme but complémentaire des activités visant à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique. **Ces programmes sont considérés comme de la garde d'enfants par la LGEPE; cependant, s'ils répondent à certains critères, ils n'ont pas besoin de détenir un permis, conformément à la LGEPE et à ses règlements.**

Gestionnaire de système de services : Ce sont des gestionnaires des services municipaux regroupés ou des conseils d'administration de district des services sociaux qui ont été désignés à ce titre en vertu de la LGEPE pour veiller sur les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans une aire de service donnée. Les pouvoirs et responsabilités précis des gestionnaires de système de services sont établis par la LGEPE et comprennent, notamment, l'élaboration et l'administration des politiques locales sur l'exploitation de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance et l'établissement de plans de systèmes de programmes et de services traitant des questions d'intérêt provincial.

SECTION 1 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)**

La LGEPE présente les programmes et services qui ne sont pas considérés comme de la garde d'enfants et qui, par conséquent, n'exigent pas de permis ou d'autorisation.

Voici des exemples de circonstances où la garde ou la surveillance d'enfants ne sont pas considérées comme de la garde d'enfants :

- Gouvernantes ou gardiennes qui s'occupent d'enfants au domicile de ces derniers
- Garde par des membres de la famille
- Camps n'accueillant que des enfants de quatre ans ou plus, ou si la garde ou la surveillance sont offerts le 1^{er} septembre d'une année civile ou après cette date, les enfants qui auront quatre ans au cours de l'année civile.
- Programmes avant ou après l'école exploités par un conseil scolaire (« programmes de jour prolongé ») visant les élèves de la maternelle à la 6^e année (les programmes exploités par les conseils scolaires sont réglementés par la Partie IX.1 de la [Loi sur l'éducation](#) et le [Règlement de l'Ontario 221/11](#))
- Programmes de [loisirs ou autres](#) dont le **but principal** est de promouvoir des habiletés sportives ou récréatives.

Loisirs et autres.

Les programmes dont **le but principal** est de promouvoir des habiletés récréatives ou sportives ne sont pas considérés comme de la garde d'enfants et ne requièrent pas de permis. Cette exception est décrite dans la Loi.

La garde ou la surveillance est assurée dans le cadre d'un programme dont le but principal n'est pas d'assurer la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, mais plutôt de promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou de dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique. (Disposition 7 du paragraphe 4 [1] de la LGEPE)

Souvent, les programmes et services de ce type sont ponctuels et de courte durée. En voici des exemples :

- Cours d'une heure (p. ex., cours de danse, de musique ou de natation)
- Sports d'équipe (p. ex., pratiques et joutes de hockey)
- Clubs qui se réunissent une ou deux fois par semaine (p. ex., scoutisme et 4-H).

Le ministère évalue six facteurs pour déterminer si le but principal d'un programme est d'offrir des services de loisirs ou des services de garde (la fréquence et la durée; l'âge des enfants; le contenu du programme; le transport; les locaux, l'équipement et l'ameublement; et si l'inscription et l'administration sont coordonnées avec un ou plusieurs autres programmes).

Pour savoir si l'exemption visant les programmes de loisirs s'applique à un programme en particulier, écrivez à information.met@ontario.ca et décrivez le programme selon les facteurs évalués.

Vous trouverez plus de renseignements sur le but principal d'un programme à l'adresse <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/PrimaryPurpose.html>

Types de services de garde d'enfants

Les programmes qui ne sont pas exclus de la définition de garde d'enfants doivent fonctionner comme l'un des types de services de garde suivants et respecter les règles et règlements qui les gouvernent.

1. Centre de garde agréé

- Peut accueillir des enfants de tous les âges (0 à 13 ans)*¹.
- Soumis à des règles et exigences supplémentaires décrites dans la LGEPE et ses règlements (p. ex., concernant les groupes d'âge, les ratios, la santé, la sécurité, l'administration, la programmation).
- Doit afficher son décalque pour être facilement reconnaissable en tant que service de garde agréé.
- Pour faire une demande de permis, les demandeurs doivent d'abord s'inscrire en ligne au Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE). Le SGPSGE est accessible dans le [Portail de la petite enfance](#). Cliquez sur le lien « Continuer » pour amorcer le processus d'inscription. Le document [SGPSGE – Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants](#) décrit toute la marche à suivre pour s'inscrire au SGPSGE.

2. Service de garde en milieu familial (sous entente avec une agence de services de garde en milieu familial agréée)

- Pas plus de six enfants, tous âges confondus (par domicile)
- Pas plus de trois enfants âgés de moins de deux ans (sauf dérogation approuvée par le ministère de l'Éducation)
- Les enfants du fournisseur âgés de moins de quatre ans (ou si les services de garde d'enfants sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, les enfants qui auront quatre ans au cours de cette année civile) doivent être inclus à des fins de dénombrement des enfants du service.
- Soumis à des règles et exigences supplémentaires décrites dans la LGEPE et ses règlements (p. ex., concernant la santé, la sécurité, l'administration, la programmation).
- Doit afficher son décalque pour être facilement reconnaissable en tant que service de garde agréé
- Les fournisseurs qui souhaitent faire affaire avec une agence de services de garde en milieu familial ou trouver une agence peuvent communiquer avec l'Association ontarienne de garde d'enfants à domicile en visitant le <http://www.hccao.com>.

¹ La LGEPE définit un « enfant » comme une personne de moins de 13 ans.

- Il est aussi possible de trouver des renseignements sur les agences de services de garde en milieu familial agréées de la province à l'adresse [Trouver des services de garde d'enfants agréés](#).
- Pour faire une demande de permis, les demandeurs doivent d'abord s'inscrire en ligne au SGPSGE. Le SGPSGE est accessible dans le [Portail de la petite enfance](#). Cliquez sur le lien « Continuer » pour amorcer le processus d'inscription. Le [SGPSGE – Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants](#) décrit toute la marche à suivre pour s'inscrire au SGPSGE.

3. Service de garde non agréé

- Pas plus de cinq enfants.
- Pas plus de trois enfants âgés de moins de deux ans.
- Les enfants du fournisseur âgés de moins de quatre ans (ou si les services de garde d'enfants sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, et les enfants qui auront quatre ans au cours de cette année civile) doivent être inclus à des fins de dénombrement des enfants du service.
- Le fournisseur doit aviser par écrit les parents ou les tuteurs du fait qu'il n'est pas agréé. L'avis doit contenir la phrase suivante : « Ce programme pour la garde d'enfants n'est pas agréé par le gouvernement de l'Ontario. » Le fournisseur doit en conserver une copie dans ses dossiers pendant deux ans.
- Ne peut pas exploiter plusieurs lieux.
- Pour en savoir plus sur les règles gouvernant les services de garde non agréés, consulter :
 - [Règles relatives à la garde d'enfants en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(LGEPE\)](#)
 - [Services de garde en milieu familial et services de garde non agréés : Quel est le nombre d'enfants autorisé? \(PDF 96,9 ko\)](#)

4. Programme autorisé de loisirs et de développement des compétences

- Les services de garde d'enfants sont fournis à des enfants de quatre ans ou plus ou si les services de garde d'enfants sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, les enfants qui auront quatre ans au cours de cette année civile.
- **En semaine**, il est offert à raison d'une fois par jour (p. ex., après l'école) durant au plus trois heures consécutives.
- En plus d'offrir des services de garde, le programme vise à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.
- Il n'est pas fourni au domicile d'une personne.

- Le programme, selon le cas :
 - est fourni par le gestionnaire de système de services local, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la nation métisse de l'Ontario;
 - fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);
 - est fourni par un membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada;
 - est fourni par un membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le MTCS, si les activités du programme sont liées au sport ou aux sports dont l'organisme fait la promotion;
 - est fourni par un [un organisme ou une attraction du MTCS](#);
 - est fourni par un organisme reconnu par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE;
 - est fourni par un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres;
 - **est autorisé par le gestionnaire de système de services** à offrir des services de garde dans son aire de service à condition que le fournisseur puisse démontrer au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
 - est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition que le fournisseur puisse démontrer à la Première Nation qu'il offre un programme qui garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

AUTORITÉ DES GESTIONNAIRES DE SYSTÈME DE SERVICES

L'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences est un pouvoir discrétionnaire que le gestionnaire de système de services peut choisir d'exercer pour répondre aux besoins des familles, conformément à la LGEPE. Rien ne l'oblige à exercer ce pouvoir.

Des modifications réglementaires qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019 ajouteront à la liste des fournisseurs de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences les organismes reconnus par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE, ainsi que par un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres. L'ajout de deux nouveaux exploitants à la liste des fournisseurs de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences pourrait accroître le nombre de programmes de loisirs dans certaines communautés et fournir aux gestionnaires de système de services des options de loisirs supplémentaires.

Pourquoi autoriser des programmes de loisirs et de développement de compétences?

Cette autorité optionnelle permet aux gestionnaires de système de services d'autoriser les programmes qui peuvent être offerts sans permis des services de garde d'enfants à raison d'une fois par jour (p. ex., après l'école) durant au plus trois heures consécutives. Le 1^{er} juillet 2019, l'âge d'admissibilité à ces programmes est passé de 6 à 4 ans en vertu de la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*.

Remarque : Les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences qui ont conclu une entente avec un conseil scolaire pour offrir des services de garde après l'école dans le cadre d'un programme offert par un tiers peuvent être autorisés à fournir des services de garde aux enfants de 3,8 ans et plus à partir du 1^{er} septembre 2019, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par les lois, les règlements et les politiques.

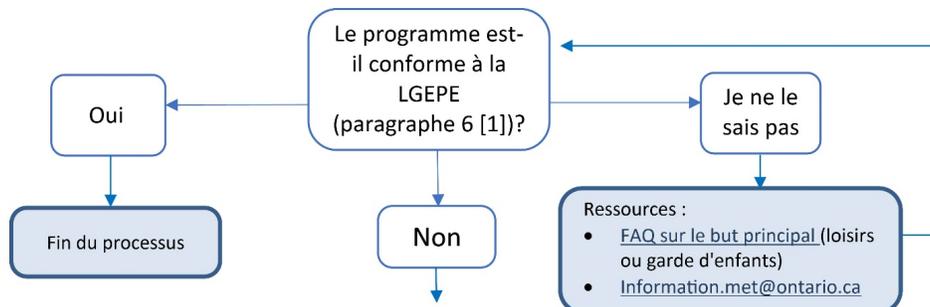
Les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences visent avant tout à offrir des options aux familles qui ont besoin de services de garde après l'école. Toutefois, rien dans la LGEPE ou dans ses règlements n'interdit à un tel programme d'être ouvert pendant une autre période de la journée (p. ex., avant l'école).

L'autorisation de programmes de loisirs et de développement de compétences est l'une des nombreuses options qui favorisent l'accès à des services de garde après l'école, tout comme :

- les centres de garde agréés;
- les programmes avant et après l'école (« programmes de jour prolongé ») exploités par les conseils scolaires;
- les autres programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences (p. ex., les programmes fournis par les municipalités, les organismes reconnus par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE, par un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres, par un membre du YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada, par les programmes après l'école financés par le MTCS).
- les services de garde non agréés;
- les services de garde en milieu familial agréés (sous entente avec une agence de services de garde en milieu familial agréée).

Déterminer si un programme offre des services de garde d'enfants : conformité à la LGEPE

Le diagramme suivant présente les options de conformité des programmes en vertu de la LGEPE et des règlements.



Mesures requises (voir les options ci-dessous)	
<p>OPTION 1 : Services de garde non agréés</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maximum cinq enfants* ✓ Maximum trois enfants de moins de deux ans* 	<p>OPTION 2 : Services de garde agréés</p> <p>Centres de garde agréés</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enfants de tous âges ✓ Service de garde à temps plein, à temps partiel ou avant et après l'école ✓ Conformité à la LGEPE et ses règlements sur la santé et la sécurité <p>Services de garde en milieu familial agréés</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maximum six enfants* ✓ Maximum trois enfants de moins de deux ans* ✓ Conformité à la LGEPE et ses règlements sur la santé et la sécurité
<p>OPTION 3 : Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enfants de quatre ans et plus seulement*** ✓ Fréquence d'une fois par jour et durée d'au plus trois heures ✓ Fournis par : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une municipalité ○ Un gestionnaire de système de services local ○ Un conseil scolaire ○ Une Première Nation ○ La nation métisse de l'Ontario ○ Un membre du YMCA du Canada ○ Un membre de Repaires jeunesse du Canada ○ Un organisme ou une attraction du MTCS ○ Un fournisseur autorisé par le gestionnaire de système de services ou par une Première Nation ○ Un organisme reconnu par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE ○ Un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres 	<p>OPTION 4 : Modifier le programme pour qu'il soit exempté en vertu de la LGEPE et de ses règlements (Exemples)</p> <p>Programme de nutrition</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vise à fournir aux enfants des collations/repas pour qu'ils soient bien nourris et prêts à apprendre. ✓ Offert en partenariat avec l'école, un programme pour l'enfance et la famille, une entité financée par les fonds publics ou un organisme communautaire. <p>Préparation à la maternelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vise à préparer les enfants à la maternelle. ✓ Seulement offert aux enfants pouvant commencer la maternelle dans l'année suivante. ✓ Fourni par un programme pour l'enfance et la famille, une école, une Première Nation / le gouv. du Canada ou un fournisseur approuvé par le conseil scolaire, la Première Nation / le gouv. du Canada. ✓ Maximum 7,5 heures/semaine ou 72 heures au total. <p>Études</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enfants de quatre ans et plus seulement** ✓ Vise à aider les enfants dans leurs études et dans le développement de leurs habiletés scolaires. <p>Loisirs et autres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le but principal n'est pas la garde d'enfants. ✓ Comprend un volet visant à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.
<p><i>* Doit inclure les enfants du fournisseur de moins de quatre ans à des fins de dénombrement des enfants du service, sauf si une exception s'applique</i></p> <p><i>** Si le programme commence le premier jour d'école ou après, comprend les enfants qui auront quatre ans avant la fin de l'année civile.</i></p> <p><i>*** Si le programme commence le 1^{er} septembre ou après, comprend les enfants qui auront quatre ans avant la fin de l'année civile.</i></p> <p>D'autres exigences peuvent s'appliquer. Pour en savoir, consulter la LGEPE et ses règlements.</p>	

SECTION 2 : AUTORISATION DE PROGRAMMES DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

EXIGENCES RELATIVES À L'AUTORISATION DE PROGRAMMES DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Conformément aux lois et aux règlements, un programme de loisirs et de développement des compétences **doit satisfaire à toutes** les exigences suivantes pour qu'un gestionnaire de système de services puisse l'autoriser :

- en plus de fournir des services de garde, le programme vise le développement de compétences en matière de loisirs, d'art, de musique ou de sport ou fournit un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- il n'est pas fourni au domicile d'une personne;
- il est offert une fois par jour pendant au plus trois heures consécutives après l'école, du lundi au vendredi;
- Les services de garde d'enfants sont fournis à des enfants de quatre ans ou plus ou, si les services de garde d'enfants sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, les enfants qui auront quatre ans au cours de cette année civile.
- le programme démontre au gestionnaire de système de services qu'il favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

FAVORISER LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Selon le Règlement de l'Ontario 137/15, pour qu'un programme de loisirs et de développement des compétences puisse être autorisé, il **doit démontrer** au gestionnaire de système de services que le programme favorise la **santé, la sécurité et le bien-être des enfants**.

C'est au gestionnaire de système de services qu'il revient de déterminer si chaque programme envisagé remplit cette exigence. Le présent document ne tient lieu que de cadre pour orienter le gestionnaire dans sa décision.

Les considérations qui suivent ont été informées par les normes et la réglementation existantes concernant les programmes destinés aux enfants d'âge scolaire, dont les services de garde agréés, et par les lignes directrices relatives au Programme d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport. De plus, le présent document tient compte des avis et conseils fournis par les représentants du secteur des services à l'enfance, notamment les municipalités, les fournisseurs de services de loisirs et les exploitants multiservices.

Avant d'autoriser des programmes de loisirs et de développement des compétences, les gestionnaires de système de services peuvent exiger que ceux-ci leur fournissent les politiques et procédures exposées ci-après pour démontrer qu'ils favorisent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Ils peuvent aussi décider d'autoriser ou non un programme selon que celui-ci dispose de politiques et de procédures sur la santé et la sécurité et qu'il les fait passer en revue au moins tous les ans par le personnel. Voici des exemples de ces politiques et procédures.

Plans pour les enfants ayant des besoins médicaux ou des besoins particuliers (p. ex., anaphylaxie)

- Collaboration entre le fournisseur et les parents pour réduire les risques et déterminer les mesures de soutien qui répondront aux besoins des enfants.
- Description des dispositifs de soutien ou d'aide et des appareils médicaux et instructions liées à leur utilisation, y compris celles pour l'administration de médicaments.
- Procédure à suivre en cas de changement dans l'état de santé ou le problème médical (p. ex., crise épileptique, réaction allergique).
- Autres considérations pour les situations où l'enfant se trouve à l'extérieur du centre ou du local (p. ex., excursion, évacuation).

Situations d'urgence

- Rôles du personnel en situation d'urgence (p. ex., incendie).
- Procédure d'évacuation des lieux pour les situations d'urgence énonçant comment seront assurées la sécurité et la surveillance des enfants et tenant compte des besoins particuliers.
- Emplacement d'un lieu en cas d'évacuation.
- Pour chaque enfant, coordonnées des personnes avec qui communiquer en cas d'urgence.
- Coordonnées des services d'urgence (p. ex., centre antipoison, service de taxi).
- Communication avec les parents et les autorités locales concernées.

Secourisme général, réanimation cardio-respiratoire et intervention en cas d'accident et de blessure

- Personnel détenant un certificat de secourisme général couvrant la réanimation cardio-respiratoire.
- Trousses de premiers soins sur place.
- Intervention en cas d'accident ou de blessure.
- Communication avec les parents en cas d'accident ou de blessure.
- Retour sur l'intervention pour améliorer les pratiques.

État et sécurité l'équipement et des installations

- Voir à ce que le matériel, l'équipement et l'ameublement demeurent sûrs, propres et en bon état.
- Voir à ce que le matériel dangereux, les substances toxiques et les médicaments soient inaccessibles aux enfants.
- Si des aires extérieures sont utilisées, veiller à ce qu'elles soient sécuritaires et exemptes de dangers.

Sécurité lors des périodes d'arrivée et de départ des enfants

- Signature à l'arrivée et au départ de chaque enfant pour que le personnel puisse savoir quels enfants sont présents.
- Mesures à prendre si l'enfant est absent sans que le personnel en ait été informé d'avance.
- Responsabilité des parents d'indiquer qui est autorisé et qui n'est pas autorisé à aller chercher l'enfant.
- Responsabilité des parents de donner leur consentement écrit pour que l'enfant puisse arriver seul et repartir seul, quel que soit son âge.

Alimentation, manipulation des aliments et hygiène

- Certificat de formation en manipulation des aliments.
- Mesures pour prévenir les maladies d'origine alimentaire.
- Rangement, préparation de la nourriture, et propreté.
- Respect des lignes directrices fournies par les autorités locales de santé publique en matière d'hygiène.
- Respect des lignes directrices énoncées dans le [Guide alimentaire canadien](#).

Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

- Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour le personnel, les bénévoles et les étudiants avant qu'ils n'interagissent avec les enfants.
- Renouvellement de la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (tous les cinq ans) et de la déclaration d'infraction (tous les ans).
- Procédures pour présélectionner ou superviser des personnes qui sont en contact avec les enfants dans le cadre du programme.

Protection et confidentialité

- Mesures pour assurer la protection et la confidentialité des dossiers relatifs aux enfants.

Assurance responsabilité

- Assurance responsabilité civile générale.

Qualités requises du personnel

- Personnel qualifié et formé ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour exécuter le programme et contribuer au sain développement des enfants.
- Compétences culturelles du personnel, notamment les employés qui travaillent auprès d'enfants et de jeunes autochtones.
- Diplôme ou grade dans des domaines liés à l'enfance et à la jeunesse (services à l'enfance et à la jeunesse, éducation de la petite enfance, services de loisirs) ou dans d'autres domaines pertinents, ou qui étudient dans ces domaines.
- Occasions d'apprentissage continu pour le personnel et les bénévoles offertes par le programme.

Surveillance, ratio employés-enfants et effectif des groupes

- Voir à ce que les enfants soient surveillés par un adulte en tout temps.
- Ratio employés-enfants favorisant les interactions positives et une surveillance adéquate.
- Selon les données probantes, l'idéal est d'offrir un ratio d'un adulte pour 15 enfants au plus.
- Les petits groupes sont aussi propices aux relations et aux interactions constructives entre le personnel et les enfants (maximum 30 enfants par groupe).

Programme

- Le programme est fondé sur des valeurs, des objectifs et des approches qui concordent avec la vision à propos des enfants, les fondements et les approches présentés dans [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance.](#)
- Le programme est basé sur les forces des enfants, est ouvert à tous les enfants et tient compte de leurs capacités diverses.
- Le programme favorise les interactions positives et constructives entre les enfants, les parents et le personnel.
- Les pratiques interdites nuisant à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants sont établies.

- Le programme offre un environnement positif exempt de harcèlement et de discrimination et en assure le maintien, afin de favoriser le plus possible l'épanouissement des participants.
- Le programme est culturellement adapté et offre, par exemple, des espaces qui tiennent compte des traumatismes subis, afin de répondre aux besoins de tous les enfants, y compris les enfants autochtones.
- Le programme offre d'autres occasions d'apprentissage professionnel ou des activités d'assurance de la qualité (p. ex., accréditation HIGH FIVE), ou les deux.

Autres considérations pour l'autorisation de programmes

Il peut être avisé pour les gestionnaires de système de services :

1. de déterminer si le programme qu'ils autorisent correspond aux résultats et objectifs plus généraux définis dans leurs plans de système de services.
2. d'évaluer la capacité organisationnelle du fournisseur ayant demandé l'autorisation de son programme de loisirs et de développement des compétences. Voici quelques considérations à cet effet :
 - Cadre de responsabilisation administrative solide régi par un conseil d'administration
 - Le gestionnaire de système de services a défini clairement les rôles et les responsabilités
 - Il y a des procédures, des protocoles de communication et des échéanciers en place pour l'établissement et la mise en œuvre des nouvelles politiques et pratiques
 - Organismes ayant fait la preuve qu'ils ont des liens de partenariat solides avec la communauté
3. Envisager et (ou) s'associer avec une organisation autochtone, comme les centres d'amitié, pour répondre aux besoins des membres de la communauté autochtone.
4. Collaborer avec le conseil scolaire de district si le programme sera offert dans une école.

PROCESSUS D'AUTORISATION

Actuellement, les gestionnaires de système de services peuvent conclure des ententes d'achat de services avec les fournisseurs de programmes de loisirs admissibles pour l'octroi de places subventionnées, pourvu que ces programmes remplissent les conditions énoncées dans les lignes directrices provinciales.

De nombreux gestionnaires de système de services ont établi des politiques locales d'admissibilité et des approches établies pour s'assurer que les programmes de loisirs répondent aux exigences d'admissibilité. Ils pourraient donc décider de faire de même pour l'autorisation des programmes de loisirs et de développement des compétences.

L'octroi de places subventionnées et l'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences : deux pouvoirs distincts

Il importe de savoir que le pouvoir d'autoriser des programmes de loisirs et de développement des compétences est distinct de celui de conclure des ententes d'achat de services avec des fournisseurs admissibles de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ou de camps² pour l'octroi de places subventionnées.

Un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences n'est pas forcément admissible à une entente d'achat de services pour des places subventionnées.

Les places subventionnées dans les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et dans les camps sont accordées par les gestionnaires de système de services. Ceux-ci continueront de les gérer à leur discrétion à l'échelle de leur territoire, et peuvent continuer à utiliser les processus contractuels déjà en place (c'est-à-dire poursuivre les ententes d'achat de services avec des fournisseurs existantes ou en conclure de nouvelles).

En vertu du Règlement de l'Ontario 138/15, les enfants qui participent à des camps offerts par des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences sont admissibles aux places subventionnées et aux ressources pour besoins particuliers.

Ce sont les gestionnaires de système de services qui prennent les décisions concernant la surveillance et les conditions d'autorisation. D'autres considérations à cet égard sont présentées ci-dessous.

Conditions d'autorisation et de révocation

Les gestionnaires de système de services peuvent établir des conditions pour l'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences, ainsi qu'une obligation de réévaluation périodique des programmes autorisés.

- Il peut être bon de conclure avec chaque fournisseur de programme autorisé une entente écrite énonçant :
 - les conditions d'autorisation;
 - les procédures à suivre pour l'échange d'information et l'évaluation (p. ex., visites des lieux, exigences en matière de rapports);

²Les camps sont définis au paragraphe 4 (9) de la LGEPE.

- les conditions de révocation (p. ex., révocation dès lors que le fournisseur du programme contrevient aux normes ou aux exigences liées à l'autorisation);
- l'existence ou non d'un processus de révision ou d'appel pour les fournisseurs qui veulent contester une décision locale.

Communications

Les gestionnaires de système de services peuvent juger bon de mettre au point des ressources et des protocoles de communication pour informer les parents des programmes et des services autorisés qui s'offrent à eux (p. ex., information sur un site Web local, affichage).

Ministère de l'Éducation et conformité à la LGEPE

En cas de doute sur la conformité à la LGEPE d'un programme ou de services non agréés, si le fournisseur affirme qu'il offre un programme de loisirs et de développement des compétences autorisé par le gestionnaire de système de services, le ministère peut communiquer avec ce dernier pour vérifier cette information.

Le ministère avisera le gestionnaire de système de services concerné s'il est déterminé qu'un programme autorisé n'est pas conforme à la LGEPE (p. ex., programme de plus de trois heures).

COORDONNÉES DU MINISTÈRE ET AUTRES RESSOURCES

Voici d'autres ressources sur la conformité et l'agrément.

- Information sur la modernisation des services de garde d'enfants
 - [Questions et réponses sur les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences](#) aux termes de la LGEPE
 - Comment il est déterminé [si un programme vise principalement la garde d'enfants ou les loisirs](#)
- [La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#), qui régit l'offre des programmes et services pour la garde d'enfants et la petite enfance en Ontario.
- Le [Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#), pris en application de la LGEPE, qui traite de questions comme les normes d'agrément, les montants des pénalités administratives et les exemptions à l'agrément.
- Les fournisseurs qui souhaitent faire affaire avec une agence de services de garde en milieu familial peuvent trouver une agence en consultant le site Web de l'Association ontarienne de garde d'enfants à domicile à l'adresse <http://www.hccao.com>.
- Il est aussi possible de trouver des renseignements sur les agences de services de garde en milieu familial agréées de la province à l'adresse [Trouver des services de garde d'enfants agréés](#).

- Pour faire une demande de permis, les candidats doivent d'abord s'inscrire en ligne dans le SGPSGE. Le SGPSGE est accessible dans le [Portail de la petite enfance](#). Cliquez sur le lien « Continuer » pour amorcer le processus d'inscription. La marche à suivre pour s'inscrire au SGPSGE est expliquée dans le [Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants](#).
- Les fournisseurs qui souhaitent faire agréer leur programme peuvent appeler le Service d'assistance concernant les services de garde agréés au 1 877 510-5333 pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à la délivrance de permis.
- On trouvera de plus amples renseignements sur les règles régissant les services de garde non agréés à ces endroits :
 - [« La nouvelle Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance : Ce que les fournisseurs et les parents doivent savoir »](#)
 - [Services de garde en milieu familial et services de garde non agréés : Quel est le nombre d'enfants autorisé? \(PDF, 96,9 ko\)](#)

Pour communiquer une plainte sur des services de garde non agréés, il faut transmettre le nom et l'adresse du fournisseur ou du programme et l'objet de la plainte aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1 844 516-6263

Courriel : information.met@ontario.ca

Les gestionnaires de système de services peuvent aussi soumettre les demandes d'information à leur conseillère pour la petite enfance pour obtenir plus d'information.

Les renseignements et les considérations présentés dans ce document sont fournis à titre de référence seulement; ils visent à orienter les gestionnaires de système de services qui décident d'autoriser des programmes de loisirs et de développement des compétences.

Sachez que le ministère ne peut fournir aucun avis juridique ni aucune interprétation de la législation, et que le présent document ne constitue ni l'un ni l'autre. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application dans des circonstances particulières, veuillez consulter votre conseiller juridique.

ANNEXE A :
Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences
(Cadre réglementaire et législatif)

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)

Selon le paragraphe 6 (4) de la LGEPE, [les « programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences »](#):

- doivent viser principalement la prestation de services de garde;
- doivent promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- ne doivent pas être fournis au domicile d'une personne;
- ne doivent être fournis qu'à des enfants de quatre ans ou plus ou, si les services de garde d'enfants sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, les enfants qui auront quatre ans au cours de cette année civile.
- doivent remplir les critères énoncés à l'[article 3.1 du Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#) (reproduits ci-dessous).

Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales)

Dans les règlements visant à moderniser les services de garde d'enfants, des dispositions réglementaires [ont été mises en place concernant les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences](#).

Ces dispositions **exigent** ce qui suit :

- Le programme fonctionne les jours de la semaine pendant une période d'au plus trois heures consécutives chaque jour.

ET

- Le programme, selon le cas :
 - est fourni par le gestionnaire de système de services local, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la nation métisse de l'Ontario,
 - fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS),
 - est fourni par un membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada,
 - est fourni par un organisme provincial de sport ou un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, si les activités du programme sont liées au sport ou aux sports dont l'organisme fait la promotion,
 - est fourni par [un organisme ou une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport](#),

- est fourni par un organisme reconnu par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE;
- est fourni par un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres;
- est autorisé par le gestionnaire de système de services à offrir des services de garde dans son aire de service à condition que le fournisseur puisse démontrer au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition que le fournisseur puisse démontrer à la Première Nation qu'il offre un programme qui garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Déterminer si un programme offre des services de garde d'enfants : conformité à la LGEPE

Le programme est-il conforme à la LGEPE (en vertu du paragraphe 6 [1])?

Si vous avez répondu OUI parce que votre programme est conforme à la LGEPE (en vertu du paragraphe 6 [1]), aucune mesure supplémentaire n'est requise.

Si vous êtes incertain, veuillez consulter les [questions sur le but principal](#) (loisirs ou garde d'enfants) et (ou) envoyer un courriel à information.met@ontario.ca.

Si votre programme n'est PAS conforme à la LGEPE (en vertu du paragraphe 6 [1]), vous pouvez prendre les différentes mesures énumérées ci-dessous :

OPTION 1 : SERVICES DE GARDE NON AGRÉÉS

- Maximum cinq enfants*
- Maximum trois enfants de moins de deux ans*

OPTION 2 : SERVICES DE GARDE AGRÉÉS

Centres de garde agréés :

- Peut accueillir des enfants de tous les âges
- Service de garde à temps plein, à temps partiel ou avant et après l'école
- Conformité à la LGEPE et ses règlements sur la santé et la sécurité

Services de garde en milieu familial agréés

- Maximum six enfants*
- Maximum trois enfants de moins de deux ans*
- Conformité à la LGEPE et ses règlements sur la santé et la sécurité

OPTION 3 : PROGRAMME AUTORISÉ DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

- Enfants de quatre ans et plus seulement***
- Fréquence d'une fois par jour et durée d'au plus trois heures
- Fournis par :
 - Une municipalité
 - Le gestionnaire de système de services local
 - Un conseil scolaire ou une Première Nation
 - La nation métisse de l'Ontario
 - Un membre du YMCA du Canada
 - Un membre de Repaires jeunesse du Canada
 - Le Programme ontarien d'activités après l'école (MTCS)
 - Un membre d'un organisme provincial (MTCS)
 - Un organisme ou une attraction du MTCS
 - Un fournisseur autorisé par le gestionnaire de système de services ou par une Première Nation
 - Un organisme reconnu par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE
 - Un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres

OPTION 4 : MODIFIER LE PROGRAMME POUR QU'IL SOIT EXEMPTÉ EN VERTU DE LA LPEGE OU SES RÈGLEMENTS

Exemples d'exemption :

Programme de nutrition

- Vise à fournir aux enfants des collations/repas pour qu'ils soient bien nourris et prêts à apprendre.
- Offert en partenariat avec l'école, un centre pour l'enfant et la famille, une entité financée par les fonds publics ou un organisme communautaire.

Préparation à la maternelle

- Vise à préparer les enfants à la maternelle.
- Seulement offert aux enfants pouvant commencer la maternelle dans l'année suivante.
- Fourni par un centre pour l'enfant et la famille, une école, une Première Nation / le gouv. du Canada ou un fournisseur approuvé par le conseil scolaire, la Première Nation / le gouv. du Canada.
- Maximum 7,5 heures/semaine ou 72 heures au total.

Études

- Enfants de quatre ans et plus seulement**
- Vise à aider les enfants dans leurs études et dans le développement de leurs habilités scolaires.

Loisirs et autres

- Le but principal n'est pas la garde d'enfants.
- Comprend un volet visant à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.

Renseignements supplémentaires :

* Doit inclure les enfants du fournisseur de moins de quatre ans (ou, si les services de garde d'enfants sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, les enfants qui auront quatre ans au cours de cette année civile) à des fins de dénombrement des enfants du service, sauf si une exception s'applique

** Si le programme commence le premier jour d'école ou après, comprend les enfants qui auront quatre ans avant la fin de l'année civile.

*** Si le programme commence le 1^{er} septembre ou après, comprend les enfants qui auront quatre ans avant la fin de l'année civile.

D'autres exigences peuvent s'appliquer. Pour en savoir, consulter la LGEPE et ses règlements.